

LOI N° 90.018

Portant création d'une réserve
spéciale de forêt dense DZANGA-SANGHA

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Art. 1er : Il est créé dans la Préfecture de la Sangha-Nbaéré, dans le Sud-Ouest de la République Centrafricaine, une réserve spéciale de faune et de flore dénommée "RESERVE SPECIALE DE FORET DENSE DE DZANGA-SANGHA".

Art. 2 : La réserve spéciale de forêt dense de DZANGA-SANGHA est une réserve à vocation multiple destinée :

- à la préservation des espèces animales de forêt notamment :
 - le Gorille, le Chimpanzé, l'Eléphant de forêt, le Congo, le Chat doré, le Situtunga...
- à la conservation des Ecosystèmes représentatifs de la Région du Sud-Ouest.
- à la satisfaction des besoins des populations selon les principes de conservation.

Art. 3 : La réserve spéciale de DZANGA-SANGHA fait partie du domaine public de l'Etat et est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la faune.

Elle comprend cinq (5) zones :

- la zone de SAFARI-CHASSE ;
- la zone de chasse communautaire pour les populations locales et les résidents étrangers détenant un droit de chasse ;
- la zone d'exploitation forestière ;
- la zone de développement rural ;
- la zone d'élevage pour la production de viande de gibier.

Art. 4 : La réserve spéciale de forêt dense de DZANGA-SANGHA couvre une superficie de 3 359 Km². Elle est limitée :

AU NORD : - Par une ligne droite EST-OUEST orientée à 270° depuis la borne n° 11 située sur la frontière Centrafricano-Congolaise à 3° 24' 00" latitude Nord, jusqu'à la borne n° 12 à la source du cours d'eau LIKOUALA ; puis de cette source en descendant la LIKOUALA par la rive droite jusqu'à la borne n° 13 au confluent de la rivière YOSE ; puis de la borne n° 13 en descendant la YOSE la rive droite jusqu'à la borne n° 14 au confluent de la rivière SANGHA ; puis de la borne n° 14 une ligne EST-OUEST orientée à 270° jusqu'à la borne n° 15 située sur la rive droite de la SANGHA ; puis de la borne n° 15 en remontant la SANGHA par la rive droite jusqu'à la borne n° 16 au confluent du cours d'eau ANBOUNDJI puis de ce confluent en remontant l'ANBOUNDJI par la rive gauche jusqu'à la borne n° 17 située sur sa source Nord orientée à 00° jusqu'à la borne n° 18 située à 16° 00' 00" longitude EST sur la ligne de crête vers l'OUEST jusqu'à la borne n° 19, située sur la frontière Centrafricano-Camerounaise à 3° 13' 00" latitude Nord.

AU SUD : - Par une ligne droite OUEST-EST orientée à 90° depuis la borne n° 9 située sur la rive gauche de la SANGHA, jusqu'à la borne n° 8 située sur la frontière Centrafricano-Congolaise à 2° 35' 06" latitude Nord.

A L'OUEST : - Par la frontière Centrafricano-Camerounaise depuis la borne n° 19 située à 3° 13' 00" latitude Nord, vers le SUD-EST jusqu'à la borne n° 20 au confluent des rivières NYOUE et SANGHA ; puis de ce confluent une ligne droite OUEST-EST orientée à 90° jusqu'à la borne n° 21 en descendant la SANGHA par la rive gauche jusqu'à la borne n° 9 située à 2° 35' 06" latitude Nord.

A L'EST : - Par la frontière Centrafricano-Congolaise depuis la borne n° 8 située à 2° 35' 06" latitude Nord, jusqu'à la borne n° 17 située sur la frontière à 2° 41' 47" latitude Nord ; puis de la borne n° 17 une ligne droite SUD-EST-NORD-OUEST orientée à 315° jusqu'à la source de la rivière KONSSANA à la borne n° 6 ;

puis de cette source en descendant la KOUNGANA par la rive gauche jusqu'au Confluent de la rivière KENYE à la borne n° 5 ; puis de ce Confluent en descendant la KENYE jusqu'à la borne n° 4 située à 2° 50' 25" latitude Nord et 16° 21' 14" longitude EST ; puis de la borne n° 4 une ligne droite SUD-NORD orientée 00° jusqu'à la borne n° 3 située au Confluent de la rivière SANGHO à 3° 02' 17" latitude Nord et 16° 21' 17" longitude EST ; puis de la borne n° 3 en remontant la SANGHO par la rive droite jusqu'à sa source à la borne n° 2 ; puis de cette source par une ligne droite OUEST-EST orientée à 90° jusqu'à la borne n° 1 située sur la frontière Centrafricaino-Congolaise à 3° 04' 30" latitude Nord ; puis de la borne n° 11 située à 3° 24' 00" latitude Nord sur cette frontière.

Art. 5 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 29 Décembre 1990



André KOLINGBA.-

